



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 1er Décembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Mauro Politi

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Public

Réponse de la Défense aux observations du Procureur du 18 Novembre 2008
intitulées: "Prosecution's Response to Defence's "Requête de Mise en Liberté
Provisoire""

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss & Karim A.A.Khan
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

ATTENDU QUE :

1. Que la défense a introduit une requête de mise en liberté provisoire auprès de la Chambre Préliminaire III en date du 03 novembre 2008 ;
2. Qu'elle a précisé qu'elle se basait uniquement sur l'article 60.4 du Statut de Rome ;
3. Que le 18 novembre 2008, le Procureur a formulé sa réponse au regard de ladite requête de mise en liberté ;
4. Que le Procureur sollicite le rejet de ladite requête de mise en liberté en s'appuyant essentiellement sur l'article 60.2 du Statut de Rome et en faisant à cet égard le lien avec une décision du greffe du 10 novembre 2008 qui décide de mettre en place une surveillance active des communications de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo dont des informations non communiquées à la défense feraient craindre qu'il puisse interférer dans l'administration de la justice ou les droits des tiers ;
5. Que quand bien même Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo s'est déjà engagé à plusieurs reprises à collaborer avec la justice et à respecter les droits des tiers, la défense rappelle que sa requête de mise en liberté reste étrangère aux arguments avancés par le procureur sur la base de l'article 60.2 du Statut de Rome ;
6. Qu'il ya lieu de rappeler la jurisprudence de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale qui a rendu un arrêt qui fait autorité en matière de mise en liberté en ces termes : « les articles 60-2 et 60-4 constituent des motifs de mise en liberté distincts. Ainsi l'article 60-4 du Statut n'est pas subordonné à l'article 60-2 dans la mesure où, même si une personne est détenue en vertu dudit article 60-2, la Chambre préliminaire examine la possibilité de libérer l'intéressé en vertu de l'article 60-4 au cas où sa détention se prolongeait à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. »¹

¹ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre Préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo ».ICC-01/04-01/06-824

7. Que la défense s'appuyait essentiellement sur la décision du 15 septembre 2008 de la Chambre préliminaire III qui s'est prononcée en ces termes : « *La juge unique saisit cette occasion pour rappeler que tout retard injustifiable imputable au Procureur pourrait avoir des conséquences sur l'examen par la Chambre de toute demande de mise en liberté provisoire de la part de M. Jean-Pierre Bemba en application de l'article 60-4 du statut* ».
8. Que le Procureur n'a pas répondu adéquatement aux 3 questions essentielles portant sur la question de savoir s'il ya eu ou pas prolongation de la détention, si le retard ainsi occasionné est injustifiable ou pas et ensuite s'il est imputable au Procureur ou pas ;
9. Que pour le surplus le Procureur ne conteste pas la prolongation de la détention qui découle du report de la date initiale de l'audience des confirmations des charges ; Que même si la décision de la Chambre préliminaire du 15 septembre 2008 visait tout retard, le procureur ne rencontre pas les arguments de la défense sur la caractère excessif de la prolongation de la détention d'une personne qui n'a que le statut de suspect et non pas d'accusé et qui vit dans un régime de détention qui est exceptionnel par rapport à son droit fondamental à la liberté qui reste le principe ;
10. Que le Procureur ne conteste pas adéquatement le caractère injustifiable du retard causé par le non respect du calendrier initial fixé par la décision de la Chambre préliminaire III du 31 juillet 2008 et aggravé par l'introduction abusive des demandes d'expurgation en dernière minute ;
11. Que le procureur ne conteste pas davantage de manière adéquate le fait que le retard lui est imputable au regard de l'obligation qui lui incombe exclusivement de communiquer à heure et à temps les éléments tant à charge qu'à décharge sur lesquels il entend se fonder à l'audience de confirmation des charges alors même qu'il a annoncé officiellement l'ouverture de l'enquête sur la situation en Centrafrique depuis plus d'1 année.

A CES CAUSES

12. La défense vous prie Madame, Messieurs les Juges de la Chambre préliminaire III de
la cour pénale internationale d'accueillir les présentes observations et y faisant droit :
13. Accorder la mise en liberté provisoire à Monsieur Jean Pierre bemba Gombo.

Et Vous ferez justice.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 1er Décembre 2008

A La Haye, Pays-Bas